

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **8 AOUT 2018**

**pris en application du titre I^{er} du livre V et du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société SAFETY KLEEN
pour l'exploitation de ses installations situées à Huttenheim, zone d'activités du Hairy**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive *IED*, et notamment son chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement, dont notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE et le titre VIII du livre 1^{er}, dont notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive n°2010/75/UE susvisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu et l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont, notamment la section III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 9 octobre 1989 pour l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables et d'une installation de remplissage de liquides inflammables ;
- Vu la déclaration de la société SAFETY KLEEN en date du 4 avril 2011 visant à bénéficier des droits acquis pour le régime de l'autorisation et la rubrique n°2718.1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration de la société SAFETY KLEEN en date du 19 décembre 2013 relative à la rubrique n°3550 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier de mise en conformité et le rapport de base remis par la société SAFETY KLEEN par courriers en date du 10 décembre 2014 et du 2 février 2016 ;
- Vu l'étude de dangers remise par la société SAFETY KLEEN pour son site de Huttenheim par courrier du 29 février 2016 ;
- Vu la demande de la société SAFETY KLEEN en date du 13 juillet 2015 visant à ne pas joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 au bordereau de suivi de déchets pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement ou d'un reconditionnement sur le site de Huttenheim ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 12 juillet 2018 ;

Considérant le classement des installations exploitées par la société SAFETY KLEEN selon la rubrique n°3550 (rubrique principale) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, de ce fait, le document de référence à prendre en compte sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF *Waste Treatment (WT)* ;

Considérant que les installations exploitées par la société SAFETY KLEEN ne relevaient pas précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive *IPPC*, et, de ce fait, sont considérées comme installations existantes nouvelles entrantes dans le champ d'application de la directive *IED* ;

Considérant l'article R.515-82-II du code de l'environnement, qui prévoit qu' « afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 » ;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations relevant de la directive *IED* doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de prescriptions encadrant l'exploitation des installations du site de Huttenheim, dans la mesure où les installations relèvent du régime de l'autorisation par bénéfice des droits acquis, et que, de ce fait, les dispositions minimales définies à l'article R.515-60 du code de l'environnement doivent faire l'objet de prescriptions particulières ;

Considérant que les activités exercées sur le site de Huttenheim par la société SAFETY KLEEN sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ou de nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, en vertu des dispositions des articles R.181-45 et R.513-2 du code de l'environnement, il convient de définir les prescriptions relatives au fonctionnement des installations propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, sans que ces prescriptions ne puissent

entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SAFETY KLEEN le 4 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. – Portée de l'autorisation

Article 1.1.1.

La société SAFETY KLEEN, dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Huttenheim (67230), zone d'activités du Hairy, et détaillées ci-après.

1° La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est la suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Activité</u> : tri, transit et regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses : solvants et lessiviels de dégraissage usés et diluants de peinture usés. 1 cuve de lessiviels usagés de 30 m ³ 1 cuve de solvant usagé de 35 m ³ 1 local de stockage diluant de peinture usés : 4 m ³	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 tonne.	Capacité maximale d'entreposage : 62 tonnes	Autorisation
1434.1.b	Installation de remplissage, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (...) à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées, 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximal de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Installations de : <ul style="list-style-type: none"> • transfert de solvant usagé en cuve vrac dédiée, • reconditionnement de solvant neuf en bidons et fûts, • déchargement de solvant neuf vers la cuve dédiée. Débit maximal : 12 m³/h	Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n°3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « WT » relatif au traitement de déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

- 2° Les activités ou équipements suivants sont connexes aux installations classées exploitées sur le site. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités ou équipements.

Activité ou équipement connexe	Nature et éléments caractéristiques
Stockage de diluant neuf	Capacité d'entreposage : 4 m ³ en deçà du seuil de la déclaration de la rubrique n°4331.
Cuve de stockage de solvant neuf	Capacité d'entreposage : 35 m ³ en deçà du seuil de la déclaration de la rubrique n°1436.

- 3° L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies par rubrique de la nomenclature ICPE.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi, l'installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1434.1 et mentionnée au sein du tableau de l'article 1^{er} – 1° ci-dessus, est réglementée par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434.

Article 1.1.3. Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

diluants peinture :

- un bungalow de stockage de diluants de peinture neufs en fûts et bidons ;
- un bungalow de stockage de diluants de peinture usagés en fûts et bidons ;

lessiviels de dégraissage :

- un local de préparation (reconditionnement et dilution avec eau osmosée) de lessiviels neufs ;
- une aire de transfert de lessiviels usagés en cuve vrac dédiée ;
- une cuve aérienne à double paroi de 30 m³ de stockage de lessiviels usagés ;
- un local de stockage de lessiviels neufs en bidons ou conteneurs ;

solvants de dégraissage :

- une aire sous auvent de reconditionnement de solvants neufs en bidons et fûts ;
- une aire de transfert de solvants usagés en cuve vrac dédiée ;
- une cuve aérienne horizontale de 35 m³ de stockage de solvants neufs ;
- une cuve aérienne horizontale de 35 m³ de stockage de solvants usagés ;
- une aire de déchargement de solvants neufs vers la cuve dédiée ;

Un bâtiment principal comprend le local de préparation d'eau osmosée, des bureaux et des locaux d'entreposage de matériels.

Article 1.1.4. Situation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Huttenheim	n°555, section 19

Article 1.1.5. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.6. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, dans les conditions mentionnées à l'article R.512-74 du code de l'environnement et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. - Modification et cessation d'activité

Article 1.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier mentionné à l'article 1.1.4., est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 1.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies par le règlement du PLU de la commune de Huttenheim.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre (rapport de base).

Article 1.2.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.3. – Contrôles diligentés par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.4. – Garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour les activités qu'il exerce sur le site dans les conditions définies par les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 susvisés.

Ces garanties financières s'appliquent pour les installations classées relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées sur le site et mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. – Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

I. L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (travaux, entretien ...) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

II. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits et des déchets stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation spécifiques. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans les installations de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement des installations ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle ;
- la fermeture du dispositif d'obturation de l'exutoire de rejet des effluents liquides en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 2.1.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.

Article 2.1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, ou bien le dossier d'antériorité ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 2.1.6.	Rapport d'accident / incident	15 jours
Article 2.1.7.	Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle sur le site de télédéclaration GEREPEP : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerpep/
Article 4.4.8.	Résultats des mesures sur le rejet d'eaux pluviales	Annuelle
Article 8.1.1.	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Triennale

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la salubrité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais d'extinction incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont caractérisés en qualité et en quantité et évacués du site comme déchets selon les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation où sont réalisées des opérations de traitement ou de reconditionnement sont aérés et ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre 3.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles d'effluents atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3. – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermé) et les installations de manipulation, transvasement ou transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois.

Les équipements correspondants satisfont à la prévention des risques incendie et d'explosion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. – Objectifs de qualité du milieu

L'implantation et l'exploitation des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-11 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2. – Prélèvement et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau prélevée est issue du réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La quantité d'eau prélevée est relevée mensuellement et enregistrée.

Chapitre 4.3. – Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux de collecte

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan fait apparaître, notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les équipements de toute sorte (vannes, compteurs ...) ;
- les équipements d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejets.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier préventivement leur bon état et leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances ou préparations dangereuses situées à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, le cas échéant par mélange avec d'autres effluents.

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement vis-à-vis de l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement.

Chapitre 4.4. – Types d'effluents, ouvrages de traitement et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques dirigées vers le réseau communal d'assainissement ;
- les eaux pluviales de voiries et de toitures dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser la concentration en substances polluantes par simples dilutions autre que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet direct ou indirect d'effluent dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.4.3. Installations de traitement des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment, par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement, sont collectées par un réseau dédié et traitées par un -ou plusieurs- dispositifs appropriés permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

Ils sont curés et leur bon état et fonctionnement contrôlé en tant que de besoin, et au moins une fois par an, par une société habilitée.

Les fiches de suivi attestant du contrôle et du nettoyage périodiques, l'attestation de conformité à la norme éventuelle et les bordereaux de suivi de déchets évacués sont archivés par l'exploitant sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4. Destination des effluents – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collectes des effluents aboutissent aux points de rejets suivants :

Type d'effluent	Exutoire
N°1 - Eaux usées domestiques	Réseau communal d'assainissement puis STEP de Benfeld
N°2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau communal des eaux pluviales après traitement via un séparateur d'hydrocarbures.

Les éventuelles eaux de nettoyage des installations (local de préparation des lessiviels, aire de reconditionnement de solvant, aires de chargement / déchargement de solvant et de lessiviels) ne pourront être rejetées que si les conditions fixées au présent titre sont respectées. À défaut, ces effluents seront collectés et éliminés en tant que déchets en suivant une filière de traitement autorisée et dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.5. Aménagement des points de rejets

Sur l'ouvrage de rejet de l'effluent n°2 est aménagé un (des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures aisément accessibles et permettant les interventions en sécurité.

Ces points sont implantés dans une section du réseau de collecte dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement ...) permettent de réaliser des mesures représentatives et de telle sorte que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques inflammables ou odorantes ;
- de toute substance susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent, également, respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des effluents

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de l'effluent n°2 dans le réseau de collecte communal les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 4.4.8. Surveillance par l'exploitant

Le rejet des eaux pluviales fait l'objet de mesures ponctuelles, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues, et par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

À cette occasion, la mesure de la concentration des polluants mentionnés à l'article 4.4.7. est effectuée.

Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

En cas de dépassement constaté, l'exploitant transmet les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement et sur les actions préventives ou correctives mises en œuvre ou prévues.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1. – Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les seuls déchets admissibles sur le site sont des solvants, diluants ou lessiviels usagés distribués par l'exploitant et mentionnés dans l'étude de dangers et le dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive *IED* susvisés.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Registre des déchets – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux admis dans l'établissement ou expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2. Dispositions additionnelles applicables aux installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

Article 5.2.1. Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571

Pour les déchets dont la liste figure ci-après, qui font l'objet d'un regroupement sur le site de Huttenheim, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée aux fins de traitement :

- solvant usagé en cuve ;
- lessiviels usagés en cuve ;
- diluants de peinture usagés en fûts ou bidons.

Pour ces déchets, l'exploitant tient chaque année à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement des déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par simple effet du regroupement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. – Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.1.3.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit, allant de 7 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.2. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de besoin, et en particulier sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Chapitre 6.3. – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.1. – Dispositions générales

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières (produits, déchets) mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chaque partie des installations recensées en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, explosion, émanation toxique) et y appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.3. Stocks des produits, déchets, substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris celles contenues dans les déchets présents sur le site, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.4. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Gardiennage et contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence par gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 7.1.6 – Étude de dangers

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers susvisée.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations, telle que prévue à l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 7.2. – Dispositions de prévention des accidents

Article 7.2.1. Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 7.2.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.2.4. – Systèmes de détection

I. Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie, au sens de l'article 7.1.1. du présent arrêté, sont équipés d'un dispositif de détection incendie (fumée, thermique ...) relié à une alarme dont le report est assuré en permanence vers le personnel du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu des dispositifs de détection. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. La cuve de stockage de lessiviels est à double paroi et équipée d'une détection de fuite associée au niveau du liquide (glycol) présent entre les deux parois : en cas de fuite le niveau de liquide baisse et déclenche une alarme audible ou visible par le personnel en tout point de l'établissement.

Chapitre 7.3. – Rétention et confinement des pollutions accidentelles

Article 7.3.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage, déchargement, chargement ou de manipulation des produits, matières ou déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et aménagé (orientation de pentes ...) de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement (routier, ...) sont étanches aux produits susceptibles d'y être présents et équipées de dispositifs permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2. Confinement des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (refroidissement et extinction), et les confiner sur le site afin de les récupérer et les traiter pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré de manière gravitaire en amont du séparateur d'hydrocarbures du site par une vanne d'obturation ou tout autre dispositif équivalent implanté sur le réseau de collecte des eaux du site.

L'organe de commande nécessaire à la mise en œuvre du confinement doit pouvoir être actionné en toutes circonstances, être facile d'accès et clairement identifié sur le site (panneau, marquage au sol ...).

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce dispositif fait l'objet d'un entretien et d'une maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés afin d'en contrôler le bon fonctionnement.

Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 170 m³.

Les eaux confinées sont évacuées du site puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

Article 7.3.3. Entretien et surveillance des dispositifs de rétention et de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la réalisation des opérations de surveillance et d'entretien (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers ...).

Article 7.3.4. Transports – Chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones appropriées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.3.5. Produits absorbants

Des réserves de produits absorbants (sable ...) sont judicieusement réparties sur le site. Le produit absorbant est utilisé par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides. Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

Chapitre 7.4. – Dispositions d'exploitation

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal et l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et les procédures d'exploitation, notamment ceux prévus au présent arrêté ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les installations, des matières dangereuses ou combustibles en quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Article 7.4.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « *permis de feu* » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.2. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 7.5. – Dispositions constructives et mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures, modes opératoires ou consignes mentionnées dans l'étude de dangers susvisée.

Pour certaines catégories de déchets, les quantités entreposées sur le site sont limitées aux valeurs suivantes, retenues par l'exploitant pour la modélisation des effets des phénomènes dangereux figurant dans l'étude de dangers du site susvisée.

- Aire de reconditionnement de solvant neuf : 30 bidons de 200 litres ;
- Locaux de stockage de diluant : 4 m³ (par local) en récipients de 25 litres.

Article 7.5.2. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes, telles que décrites dans l'étude de dangers susvisée :

- Mur coupe-feu REI 120 (longueur 20 mètres, hauteur minimale 2 mètres) en limite Sud du site dont les caractéristiques techniques permettent de contenir à l'intérieur du site l'intégralité des effets létaux d'un incendie dans la rétention des cuves de solvant ;

- Intervention d'opérateurs formés, pendant les heures ouvrées, en cas d'incendie sur le site ;
- Respect de la procédure de stockage (contrôle de la bonne fermeture des récipients, interdiction de transvasement et d'ouverture des récipients, zone d'entreposage en fonction du type de produit ...) à l'intérieur des bungalows de diluant.

Chapitre 7.6. – Moyens d'intervention et dispositions de protection en cas d'accident

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers du site.

Article 7.6.1. Accessibilité des services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure est à 15% ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres ;
- voie résistante à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, distants de 3,6 mètres au plus ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engins.

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, s'ils sont couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 8.1. Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 8.1.1. Surveillance des eaux souterraines

I. L'exploitant implante en aval de ses installations, un réseau de points de surveillance (piézomètres) des eaux souterraines, dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement au droit du site.

L'étude hydrogéologique doit être réalisée au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le réseau de surveillance est réalisé au plus tard 6 mois après remise de l'étude hydrogéologique.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé lors des prélèvements.

Un état initial de la qualité de la nappe au droit du site est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Une surveillance triennale est ensuite réalisée, dont les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

II. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées conformément aux règles de l'art ou normes applicables, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

III. Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Article 8.1.2. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance décennale des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi en application de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet, dans le mois suivant leur réalisation, les résultats des analyses pratiquées sur les prélèvements effectués.

TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1 – Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 9.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie d'Huttenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 9.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées et le maire d'Huttenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).